

## Mutualité Sociale Agricole de la Corse

### Décision de conformité n°MSA20-04 relative aux missions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de l'assurance maladie

Le Directeur Général de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Corse,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret n°2015-393 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en oeuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 722-19, L. 723-2 et L. 751-1;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu la loi no 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41;

Vu l'ordonnance no 2005-1516 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives;

Vu le décret no 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi no 79-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 26 août 2014;

Vu l'avis de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 10 septembre 2014;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 23 octobre 2014;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Vu l'engagement de conformité n°1881497 en date du 12/08/2015 au Règlement Unique n°41,

*décide:*

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent traitement a pour finalité :

Effectuer les opérations nécessaires à la prise en charge des victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles, à la tarification des cotisations des entreprises et au développement de la prévention et à cet effet :

- D'assurer la réception et l'enregistrement des informations utiles au traitement des certificats médicaux, des déclarations d'accidents de travail ou des déclarations de maladie professionnelle
- D'assurer la gestion de la relation avec les bénéficiaires de la législation accidents du travail et maladies professionnelles, par courrier postal ou électronique, par messages téléphoniques, par accueil téléphonique ou physique et par téléservices ;
- D'assurer la tarification du risque accidents du travail et maladies professionnelles et le versement des prestations dues en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle
- De contribuer à la sécurité du versement des prestations et à la prévention et à la lutte contre les fautes, abus et fraudes ainsi qu'à la gestion et au suivi des recours gracieux et des actions contentieuses ;
- Transférer, lorsqu'un assuré change d'organisme gestionnaire, les informations relatives à cet assuré nécessaires à l'accomplissement des missions du nouvel organisme de rattachement, dans le respect des secrets professionnel et médical ;
- De produire des statistiques à partir des données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles préalablement anonymisées, dans un but de pilotage, de mise en œuvre des politiques de gestion du risque et de prévention, d'analyse des prestations versées et des soins pris en charge, d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers, de contrôle, de prévention et de traitement des recours gracieux et contentieux et, le cas échéant, de lutte contre les fautes, abus et fraudes.

## ***Article 2***

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

En ce qui concerne les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles :

- Les données d'identification comportant le nom de famille, le nom d'usage, les prénoms, le sexe, la date, le lieu de naissance, le cas échéant la date de décès et la justification de la qualité d'ayant droit ;
- le NIR et le NIA
- la nationalité
- l'adresse postale, les numéros de téléphone et l'adresse électronique ;
- L'organisme de rattachement et le régime d'affiliation ;

- Les informations relatives à l'étendue des droits au remboursement de soins, le ou les organismes de rattachement ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire de l'exonération du ticket modérateur, de la couverture maladie universelle, de la couverture maladie universelle complémentaire ou de l'aide médicale d'Etat
- les données relatives à la santé
- les données relatives à la vie professionnelle
- les données relatives à l'assurance maladie complémentaire
- les données relatives aux salaires nécessaires à la détermination du montant des prestations à servir
- les coordonnées bancaires
- le numéro de sinistre

En ce qui concerne les professionnels de santé, établissements et centres de santé, et structures médico-sociales :

- le nom, le prénom et l'adresse professionnelle
- les numéros d'identification professionnels
- la situation conventionnelle
- la profession et, le cas échéant, la spécialité

En ce qui concerne les employeurs

- le nom, le prénom
- la raison sociale ;
- le numéro de SIRET, l'adresse professionnelle et la catégorie de risque « accident du travail » de l'entreprise ou de la victime, le nombre de salariés de l'entreprise, le montant des masses salariales de l'entreprise et son taux de cotisation ;

En ce qui concerne des tiers impliqués ou témoins d'accidents, les informations d'identification suivantes : le nom, le prénom et l'adresse du tiers ou témoin et les coordonnées de la compagnie d'assurance du tiers impliqué

En ce qui concerne les circonstances des accidents de travail et de trajet, les données suivantes : l'heure et le lieu de l'accident, l'activité liée à l'accident, la tâche effectuée au moment de l'accident, l'élément matériel, le mouvement, la nature et le siège de la lésion

En ce qui concerne les maladies professionnelles : la maladie professionnelle, l'agent causal, la durée d'exposition au risque et la profession de la victime

En ce qui concerne les conséquences des accidents du travail et maladies professionnelles, les données nécessaires à leur suivi et leur prise en compte le cas échéant, notamment la date de guérison ou de consolidation, le résumé des séquelles, le taux d'incapacité permanente, la date de

révision du taux d'incapacité permanente, le taux d'incapacité permanente révisé, la date de guérison et la date de rechute.

### **Article 3**

Les destinataires de ces données sont :

Les agents intervenant dans la prise en charge des assurés, individuellement habilités par le directeur de l'organisme d'assurance maladie auquel ils appartiennent.

Sont destinataires des données strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions, dans la limite du besoin d'en connaître, les agents suivants, habilités par l'autorité compétente de l'organisme ou de l'administration dont ils dépendent :

Les agents des organismes chargés de l'indemnisation du chômage

Les agents des organismes chargés de la gestion du risque accident du travail et maladies professionnelles et de l'assurance vieillesse, pour l'application des dispositions relatives à la pénibilité, pour la prise en compte des périodes assimilées en vue du calcul des droits à la retraite et, en cas d'accident du travail, en vue du calcul de la cotisation due par l'entreprise

Les agents des organismes de retraite complémentaire pour la prise en compte des droits à la retraite des assurés bénéficiaires de la cessation anticipée accordée aux travailleurs de l'amiante en application des dispositions de l'article 41 modifié de la loi du 23 décembre 1998 susvisée ;

Les agents des organismes du nouveau régime d'assurance maladie compétent, en cas de changement de régime de l'assuré

Les agents de l'inspection du travail, pour l'application des dispositions de l'article L. 441-3 du code de la sécurité sociale

Les agents de l'administration fiscale (données art2, 1°,b)

Pour l'établissement de statistiques, les agents des services compétents des organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie sont destinataires des données mentionnées à l'article 2 à l'exception de celles relatives à l'identité de l'assuré.

Sont destinataires des données agrégées et des statistiques agents des services compétents des ministères chargés de la sécurité sociale, de l'agriculture, du travail et des finances publiques et les agents de l'Institut de veille sanitaire (InVS) et de l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé (IRDES).

### **Article 4**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et au décret n°2015-393 en date du 03 avril 2015, toute

personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la présente loi ne s'applique pas aux traitements autorisés par le décret susvisé.

#### **Article 5**

Le Directeur Général de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Corse est chargé de l'exécution de la présente décision.

*« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de a est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».*

Fait à Ajaccio, le 16 août 1985

Le Directeur Général



Gilbert Meudec